Circulaire n° 0000003/SGG/MSGG/SGA-JUR.
(Secrétariat général du Gouvernement du Sénégal)

Objet : Objectif de valeur constitutionnelle de l'intelligibilité de la loi

Référence : Décision du Conseil constitutionnel n° 02/C/21 du 20 juillet 2021

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision rappelée en référence, rendue à propos du recours en inconstitutionnalité dirigé contre les projets de loi modifiant le Code pénal et le Code de Procédure pénale, a eu l'occasion d'apprécier le principe de l'intelligibilité de la loi.

La présente circulaire, qui fait suite à la circulaire n° 0041 PM/SGG/PAT/SP du 06 octobre 2015 relative aux règles de présentation et de rédaction des textes législatifs et règlementaires, a pour objet de rappeler et d'expliquer la motivation du juge constitutionnel relative au sens et à la valeur constitutionnelle du principe de l'intelligibilité de la loi.

La haute juridiction constitutionnelle a énoncé que ce principe constitue un des objectifs de valeur constitutionnelle qui participe à la sécurité juridique et « s'apprécie au regard du bon fonctionnement de la norme législative par les destinataires de celle-ci ».

Le Conseil constitutionnel a précisé qu'en matière pénale, « l'exigence d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi qui, pour les règles pénales de fond, est inséparable du principe de la légalité criminelle dont elle constitue la dimension substantielle, impose au législateur l'adoption de lois suffisamment claires et prévisibles dans leurs conséquences afin que chaque citoyen sache exactement ce qui lui est interdit et de qu'il encourt comme sanction en cas de violation de l'interdiction ».

Il résulte de la motivation du Conseil constitutionnel que le principe de l'intelligibilité, en tant que composante de la sécurité juridique, se définit par rapport à la capacité du citoyen, qui en est le destinataire, à comprendre, sans difficulté, le sens et la portée de la loi.

La garantie et l'effectivité des droits des citoyens [dépend] largement de l'accessibilité et de l'intelligibilité des normes applicables. En effet, pour que les citoyens puissent exercer effectivement leurs droits, il est impératif que les normes soient accessibles et intelligibles, conformément au principe de sécurité juridique, qui est la qualité d'un système dans lequel chaque citoyen sait à quelle règle sa situation est et sera soumise. Un texte bien rédigé et clair ne peut que favoriser sa connaissance, sa compréhension, sa prévisibilité et sa bonne application.

Pour ce faire, le législateur doit exercer pleinement la compétence qu'il tient de l'article 67 de la Constitution, en rédigeant les textes dans un style simple et concis, dans le respect des règles relatives à la ponctuation, la grammaire, la conjugaison ainsi qu'à celles relatives à l'utilisation des majuscules fixées dans les textes administratifs, modifié par le décret n° 80-770 du 24 juillet 1980.

Chaque article, en tant qu'unité de base de l'acte normatif, doit se limiter à exprimer une seule idée, en évidant de « surcharger » son contenu.

En outre, le français, étant la langue officielle de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article premier, alinéa 2 de la Constitution du 22 janvier 2001, le rédacteur du texte normatif ne doit en principe employer que des termes appartenant à la langue française. Le recours à des termes ou expressions étrangères est prohibé, dès lors qu'il existe une expression ou un terme équivalent dans la langue française.

D'après le Conseil constitutionnel, l'intelligibilité de la loi constitue un objectif de valeur constitutionnelle, c'est-à-dire une condition de l'effectivité des droits et libertés constitutionnels et une des finalités assignées à l'œuvre législative dont le non-respect est de nature à entraîner la censure de la loi pour non-conformité à la Constitution.

En conséquence, sur instruction de Monsieur le Président de la République, je vous recommande de veiller particulièrement à l'intelligibilité et à la qualité rédactionnelle des textes que vos services introduisent dans le circuit normatif, en vue de garantir la sécurité juridique.

Son Excellence, Monsieur le Président de la République attache du prix à la bonne application de la présente circulaire.